

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0163 du 06/08/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0163, relative à la réalisation d'un projet de construction du parking du Château sur la commune de Gilette (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 08/07/2020 et considérée complète le 08/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking d'une capacité de 100 places sur 2 niveaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'augmenter la capacité d'accueil en stationnement de la commune ;
- de faciliter l'accès piéton au château et au centre du village depuis le parking ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans le Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Château (ruines) » n°1910030332 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 n°930020166 « Vallée de l'Esteron Oriental d'Aiglun à Gilette » ;

Considérant que le projet est une modification du parking de plain-pied existant d'une capacité de 41 places ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un aménagement paysager ;

Considérant que le projet prévoit que le deuxième niveau sera sans couverture avec pergola végétalisée ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté et a émis un avis favorable assorti de prescriptions prises en compte par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que tous les remblais seront exécutés avec les terres provenant des fouilles et que seuls des matériaux utiles aux traitements de surface (chaussée) et aux ouvrages (murs de soutènements) seront utilisés ;

Considérant qu'un bassin de rétention sera réalisé sous l'emprise du bâtiment afin de réguler le débit rejeté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à suivre, pour le chantier, les préconisations du guide « chantier vert » de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- à mettre en place un éclairage public moderne et dimensionné de manière à concentrer l'éclairage sur l'infrastructure et limiter la pollution lumineuse induite ;
- à mettre en œuvre un système d'assainissement pluvial afin de collecter les eaux de ruissellement et les rejeter hors des zones soumises au risque de mouvement de terrain, via le réseau d'eaux pluviales existant sur la commune ;

Considérant que les déchets seront triés et seront soit valorisés sur site, soit collectés par une filière adéquate de valorisation, soit évacués vers une installation de stockage adaptée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction du parking du Château situé sur la commune de Gillette (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

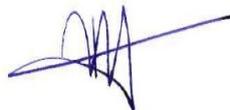
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**